

Décret n° 2016-094 du 10 mai 2016 modifiant et abrogeant certaines dispositions du décret n° 2011-059 du 14 février 2011 portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.

**Article Premier** : Les articles 4,6 et 10 du décret n° 2011-059 du 14 février 2011 portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 4-nouveau** : Le FRD est réparti comme suit : 98% au profit des communes et 2% réservé au suivi-évaluation, au renforcement des capacités en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion notamment, la réalisation des audits techniques et financiers annuels, les inspections des projets réalisés et les frais liés au fonctionnement du Comité Technique National (CTN). Les 98% au profit des communes se décomposent comme suit : 60% en dotation au fonctionnement et 40% en dotation à la maintenance et à l'entretien des infrastructures de base, entrant dans le cadre des compétences des communes.

**Article 6-nouveau** : La répartition des crédits du FRD est basée sur les critères suivants : (i) le facteur démographique à raison de 50% ; (ii) le taux de pauvreté à raison de 30% ; (iii) une part forfaitaire à raison de 20% est répartie de manière égale entre toutes les communes afin d'assurer une juste péréquation.

**Article 10-nouveau** : L'utilisation des crédits du FRD fera l'objet de suivi-évaluation par un Comité Technique National (CTN).

Le Comité Technique National est présidé par le Directeur Général des Collectivités Territoriales, et comprenant :

- Un représentant de la Direction Générale des Politiques et Stratégies de Développement au Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie (AMM) et,
- Le Coordonnateur du Programme National intégré d'appui à la décentralisation au développement local et à l'emploi des jeunes (PNIDDLE) ».

**Article 2** : L'article 5 dudit décret est abrogé.

**Article 3** : Les Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.